



VILLE DE LURE

ARRETES DU MAIRE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA VILLE DE LURE

**Arrêté du Maire portant
permission de voirie
n° 28/ST/2025**

OBJET :

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT**

**TRAVAUX DE MAINTENANCE SUR
VOIES**

**Passage à niveau N°224
Rue Saint Quentin**

Fermeture en continu

**Du vendredi 28 mars 2025 – 20h00
Au mercredi 09 avril 2025 – 06h00**

**Du mardi 17 juin 2025 – 20h00
Au jeudi 19 juin 2025 – 06h00**

**Du lundi 23 juin 2025 – 06h00
Au mercredi 25 juin 2025 – 20h00**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur,
- VU le Code de la Route et ses textes subséquents en vigueur,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- VU les règlements municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de LURE en vigueur,
- VU la demande formulée par l'entreprise FRA Travaux Ferroviaire sise 19 rue du Pont d'Arthaud – 69510 MESSIMY devant réaliser des travaux de maintenance sur le Passage à Niveau (PN) N°224 rue Saint Quentin pour le compte de la SNCF aux jours et dates cités en objet
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler la circulation durant les travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers et du personnel de l'entreprise FRA Travaux Ferroviaire,
- CONSIDERANT qu'il convient à cette occasion de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 :

Annule et remplace l'arrêté n° 22-ST-2025 en date du 20 février 2025

Article 2 : Autorisation

L'entreprise FRA Travaux Ferroviaire est autorisée à occuper le domaine public communal (de part et d'autre du PN 224) rue Saint Quentin et à exécuter les travaux **aux jours et dates** cités en objet.

Article 3 : Circulation

En raison des travaux réalisés **par l'entreprise FRA Travaux Ferroviaire pour le compte de la SNCF**, la circulation de tout véhicule sera **INTERDITE et DEVIE** de part et d'autre du Passage à Niveau N°224, rue Saint Quentin aux jours et heures cités en objet.

Avant le commencement des travaux, **l'entreprise FRA Travaux Ferroviaire** devra mettre en place les pré-signalisations et signalisations réglementaires et temporaires **adéquates et conformément au plan de circulation et de déviation transmis par l'entreprise FRA Travaux Ferroviaire**.

Les signalisations et déviations réglementaires et adaptées seront mises en place, entretenues et sous la responsabilité de jour comme de nuit par **l'entreprise FRA Travaux Ferroviaire**.

Suivant la nécessité des travaux, la signalisation routière existante devra d'être masquée le temps des travaux. Ceci afin de ne pas perturber l'orientation des usagers de la route. Celle-ci sera remise dans son état initial à la fin des travaux par **l'entreprise FRA Travaux Ferroviaire**.

Article 4 : Circulation piétonnière

Suite à la fermeture complète du passage à niveau N°224, la circulation piétonnière sera **INTERDITE** et **DEVIE** par un cheminement clairement identifié, de part et d'autre de la zone des travaux et ce pendant toute la période des travaux.

Les signalisations et déviations réglementaires et adaptées seront mises en place, entretenues et sous la responsabilité de jour comme de nuit par **l'entreprise FRA Travaux Ferroviaire**

Article 5 : Stationnement

Le stationnement des véhicules de toutes natures sera **INTERDIT** de part et d'autre de l'emprise des travaux aux jours et heures cités en objet à l'exception des véhicules de l'entreprise **FRA Travaux Ferroviaire**.

Si nécessaire, l'entreprise **FRA Travaux Ferroviaire** procédera à la mise en place de panneaux de stationnement interdit 48 heures avant le commencement des travaux.

Article 6 : Signalisation

Les pré-signalisations et signalisations réglementaires et temporaires seront mises en place par **l'entreprise FRA Travaux Ferroviaire** durant la période précitée. Celles-ci devront être conformes à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre 1,8 partie (signalisation temporaire)

La mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation de déviation, de restriction et de chantier seront assurés pendant toute la durée des travaux par **l'entreprise FRA Travaux Ferroviaire**.

La circulation et le stationnement seront rétablis à la fin des travaux par l'entreprise FRA Travaux Ferroviaire.

Article 7 : Réglementation

Si, pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, **il est impératif de refaire une demande d'arrêté à Monsieur le Maire de LURE.**

Article 8 : Prescriptions

L'entreprise FRA Travaux Ferroviaire veillera à ce que le chantier soit correctement protégé, et ne présente aucun risque pour les usagers.

La zone des travaux et de stockage des fournitures, matériaux et engins de chantier devra être délimitée et protégée par une clôture mobile constituée de grilles de type HERAS ou de même genre. Elles devront être reliées entre elles par des colliers Haute Sécurité et accompagnées d'un dispositif de classe 2 rétro réfléchissant et réglementaire indiquant la zone des travaux, notamment celles positionnées de part et d'autre des PN.

S'il est porté atteinte la signalisation horizontale (marquage au sol) dans la zone ou en dehors de la zone des travaux, celle-ci devra être réfectionnée à l'identique et dans les règles de l'art par l'entreprise FRA Travaux Ferroviaire à la fin des travaux. Les marquages au sol devront être réalisés avec des produits homologués et conformes aux textes réglementaires de la signalisation routière et validés par les Services Techniques.

Lors des reprises en enrobé du profil en long routier de part et d'autre du PN224, la zone d'intervention effective doit être impérativement sciés/disqués par tout moyen permettant

d'éviter la détérioration du revêtement en-dehors de l'emprise de la fouille et d'obtenir ainsi une découpe droite, franche et rectiligne.

L'emprise des zones à reprendre en enrobé sur le domaine communal devra être IMPERATIVEMENT validée par le Services Techniques municipaux avant réalisation.

A la suite des travaux, toutes les fouilles seront temporairement rebouchées en enrobé à froid d'une épaisseur suffisante afin d'obtenir un bon maintien et entretenue par l'entreprise FRA Travaux Ferroviaire jusqu'à la réfection définitive.

**L'entretien de celle-ci sera sous la seule et entière responsabilité de l'entreprise FRA Travaux Ferroviaire de jour comme de nuit jusqu'à la réfection définitive.
Les lèvres de tranchées seront traitées par un joint d'émulsion sablée à la suite de la réfection définitive.**

Une nouvelle demande d'arrêté est indispensable pour la réalisation des marquages au sol et de la réfection définitive des enrobés, 15 jours minimum avant cette réalisation si celle-ci n'est pas effectuée dans les périodes mentionnées par le présent arrêté.

L'entreprise FRA Travaux Ferroviaire sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous accidents causés aux tiers par suite de ces travaux. Elle devra prendre toutes précautions pour éviter, dans la mesure du possible, de salir les abords du domaine public ainsi que les chaussées empruntées par ses transports de matériaux. Ceux-ci devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu.

Article 9 : Affichage

Le présent arrêté sera, par l'entreprise FRA Travaux Ferroviaire, affiché et maintenu en place pendant toute la durée des travaux de part et d'autre de l'emprise des travaux ainsi qu'aux différentes intersections suivants les plans de circulation et de déviation transmis par l'entreprise FRA Travaux Ferroviaire aux Services Techniques Municipaux.

Article 10 : Occupation temporaire du domaine public / contact

Lors du démarrage des travaux (mise en place des signalisations, déviations, et de la zone des travaux sur le domaine public), l'entreprise FRA Travaux Ferroviaire devra IMPERATIVEMENT en informer les Services Techniques Municipaux au 03 84 89 01 07 ou 06.88.05.14.17.

Article 11 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés notamment l'accès aux propriétés riveraines. L'intervenant ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion des travaux, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou faute.

Il garantira la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef. La commune se réserve le droit d'agir par toutes voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

Article 12 :

Toute infraction au présent arrêté qui sera constatée sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 :

La Ville de LURE décline toute responsabilité en raison des accidents qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux.

Article 14 :

En cas de nécessité, en matière de sécurité, de circulation et de stationnement, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LURE pourra prendre toutes les dispositions urgentes qui s'imposeraient et charge à lui d'en rendre compte à Monsieur le Maire dans les meilleurs délais.

Article 15 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de LURE, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lure, le 26 février 2025

Pour le Maire
Et par délégation
Karine GUILLEREY
2^{ème} Adjointe au Maire



Diffusion :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute Saône,
- Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de LURE
- Monsieur le Directeur de la Direction des Services Techniques et des Transports de la Haute-Saône (D.S.T.T.) – 4 A rue de l'Industrie – 70000 VESOUL,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LURE
- Madame la Cheffe du Centre d'intervention Principal de LURE (SDIS70)
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur Dominique BONJOUR, Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté
- Monsieur Sébastien STOLL, Société Systra
- Madame Gwenaëlle BOURSE, SNCF RESEAU Direction générale industrielle et ingénierie, Direction zone ingénierie sud-est, sise 24 rue de l'Arquebuse CS 17813 21078 DIJON CEDEX.
- Le pétitionnaire : L'entreprise FRA Travaux Ferroviaire sise 19 rue du Pont d'Arthaud – 69510 MESSIMY représentée par **Monsieur LASSOUAG Said**, pour attribution,

NOTIFIE LE :

Nom et cachet de l'entreprise :

Signature :

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de Lure ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.